

DHG : Vote ou pas vote ?

Depuis de nombreuses années, le SNPDEN-UNSA rappelle les règles applicables en matière de décisions sur l'emploi des dotations horaires globales des établissements. Plus que jamais, il est important de rappeler ici le droit afin de faire face aux difficultés que la mise en place de la réforme du collège va faire émerger.

Sommaire

- 1) Les textes concernant l'utilisation des moyens de DHG
- 2) Autres textes
- 3) Que dit le SNPDEN ?

Malgré tout je ne me sens pas prêt à ne pas faire voter la répartition des moyens dès maintenant

- 4) Que dois-je présenter ?
- 5) Que faire en cas de contre-proposition ?
- 6) Motions : vote ou pas vote ?
- 7) Rappels des délais de convocation et rétro-planning

1) Les textes concernant l'utilisation des moyens de DHG

- a) Décret n°85-924 du 31 août 1985

Compétence décisionnelle	<p>Article 2 (abrogé au 19 mars 2008)</p> <p>Modifié par Décret n°2005-1178 du 13 septembre 2005 - art. 1 JORF 20 septembre 2005 Abrogé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 15 (V)</p> <p><i>Code de l'Education : Article R421-2</i></p> <p>Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :</p> <ol style="list-style-type: none">1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
Compétence consultative	<p>Article 16-1 (abrogé au 19 mars 2008)</p> <p>Modifié par Décret n°2004-885 du 27 août 2004 - art. 11 JORF 29 août 2004 en vigueur le 1er septembre 2004 Abrogé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. 15 (V)</p> <p><i>Code de l'Education : Article R421-23</i></p> <p>Le conseil d'administration exerce sur saisine du chef d'établissement, les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">a) il donne son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement
	<p><i>Code de l'Education : Article R421-25</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Créé par Décret n°2008-263 du 14 mars 2008 - art. (V) <p>Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.</p> <p>Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.</p> <p>Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se</p>

	<p>tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.</p> <p>L'ordre du jour est adopté en début de séance ; toute question inscrite à l'ordre du jour et ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente, dont les conclusions sont communiquées aux membres du conseil.</p>
--	---

b) Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010

Compétence décisionnelle	<p>Article 3</p> <p><i>Code de l'Education : Article R421-9</i></p> <p>En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement : /.../</p> <p>7°) Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures ;</p>
Compétence décisionnelle	<p>Article 5</p> <p><i>Code de l'Education, article R421-41</i></p> <p>La commission permanente instruit les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R. 421-2. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées ainsi que du conseil pédagogique.</p> <p>Elle peut recevoir délégation du conseil d'administration pour exercer certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article R. 421-22. Les décisions prises sur délégation sont transmises aux membres du conseil d'administration dans le délai de quinze jours.</p> <p>La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux.</p> <p>Le vote secret est de droit si un membre de la commission permanente le demande. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les règles fixées à l'article R. 421-25 en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente ; les règles fixées au premier alinéa de l'article R. 421-35, en ce qui concerne le remplacement des membres du conseil d'administration, sont applicables aux membres de la commission permanente.</p>

2) Autres textes

Courrier du Ministre de l'Education Nationale aux recteurs d'académie

Dans le cadre de la Réforme du lycée, le Ministre de l'Education Nationale écrit le 18 janvier 2010 aux recteurs d'académies :

« Je vous recommande de proposer aux établissements d'assouplir le calendrier des délibérations des conseils d'administration. Il n'est pas nécessaire, en effet, d'obtenir un vote formel du conseil d'administration sur le TRM, lequel s'analyse comme un simple outil de gestion entre les EPLE et les services académiques.

Si le CA doit évidemment délibérer sur l'emploi des dotations en heures, et donc sur la structure pédagogique de l'établissement, les principes d'organisation des enseignements et de l'accompagnement personnalisé, la première campagne TRM peut, quant à elle, être déconnectée de cette délibération. En effet, elle est simplement nécessaire pour calibrer le mouvement. Vous pourrez ainsi prolonger la phase de dialogue et d'ajustement avec les établissements jusqu'au mois de juin. »

3) Que dit le SNPDEN : Vote sur la DHG : nous avons bien le temps !

La revue Direction a abordé ces problématiques: n° 197 et 215 et dans la lettre de Direction n° 57 Paris le 18 janvier 2010 - (depuis janvier 2010... et toujours d'actualité) :

« Les services académiques communiquent aux établissements le premier montant de la dotation pour 2010-2011. Ils demandent, comme d'habitude, la remontée du TRMD accompagnée d'un vote du CA dans des délais généralement trop courts en collège comme en lycée. Cette façon de faire n'est désormais plus compatible avec les [modifications réglementaires](#) prises à l'occasion de la réforme du lycée.

En effet, la répartition de la dotation devient de la seule compétence du CA et il ne sera désormais plus possible que les services académiques puissent modifier une répartition adoptée par un CA. Or il n'est pas imaginable de répartir la dotation à l'heure près dès maintenant pour la rentrée (à moins de réunir sans cesse le CA) !

Les services académiques n'ont besoin en ce moment que de la « coloration » des postes définitifs à créer ou à supprimer (pour le mouvement des enseignants) ce sur quoi le CA n'a réglementairement pas [compétence](#). Il peut cependant être très souhaitable de le consulter pour avis (maintenant) mais à un moment disjoint du vote de la répartition de la dotation (dans quelques mois). Ce dernier intervient quand la dotation est stabilisée et le processus interne de dialogue achevé (sans doute pas avant mai et au plus tard au moment de l'établissement des services).

Le SNPDEN est intervenu auprès du ministère (qui en convient) et écrit à toutes les autorités académiques pour que les pratiques soient conformes aux textes.

Le SNPDEN donne les recommandations suivantes, en collège comme en lycée :

- **Maintenant : soumettre seulement la coloration des postes définitifs (pas les BMP) à créer ou à supprimer pour avis au CA sans lui demander de se prononcer sur la répartition de la dotation elle-même** (s'il n'y a pas de création ou de suppression de postes définitifs, il n'y a donc pas à réunir le CA à ce sujet) ;
- **Dans les mois qui viennent, poursuivre posément le dialogue interne** (et avec les services académiques pour les ajustements et les BMP) ;
- **Quand le processus de dialogue interne est achevé et l'ensemble de la dotation stabilisée, soumettre au CA l'emploi de la dotation horaire pour décision.**

Grâce à l'action du SNPDEN, desserrons la pression et prenons le temps de la décision. »

Malgré tout je ne me sens pas prêt à ne pas faire voter la répartition des moyens dès maintenant

4) Que dois-je présenter ?

Le conseil d'administration ne se prononce pas sur le TRM mais sur le document de répartition des heures de la dotation horaire du chef d'établissement. Rappel : le CA est compétent pour « **L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires** ».

Cela signifie qu'il adopte la proposition de répartition des heures qui font partie de la marge de manœuvre de l'EPL et plus particulièrement les principes de mise en œuvre de cette autonomie (groupes de sciences, groupes de langues, organisation de l'accompagnement personnalisé, des EPI, le nombre de groupes de langues et cultures de l'antiquité, dédoublements...). Il en résulte une répartition des heures par discipline qui impacte directement les services (création et suppression de postes, modification des volumes horaires des postes provisoires...).

Le chef d'établissement peut proposer aux services académiques des créations et suppressions de postes mais ni lui ni le conseil d'administration n'a compétence en la matière. Seul l'IA-DASEN a compétence pour créer ou supprimer des postes. Il n'y a donc pas à voter ces créations et suppressions mais **le conseil d'administration peut émettre un avis**.

Chaque modification de la répartition des heures DHG doit faire l'objet d'une nouvelle commission permanente et d'un nouveau conseil d'administration.

5) Que faire en cas de contre-proposition

Exemple de jurisprudence

EPLÉ – Compétence du conseil d'administration – Tableau de répartition des moyens par discipline (page 7)

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. W., n° 0503605

T.A., LILLE, 18.09.2008, M. D., n° 0503854

Dans ces deux jugements, le tribunal administratif de Lille a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de la compétence délibérative du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement, notamment eu égard aux règles de procédure prévues à l'article R. 421-25 du code de l'éducation.

Lors d'une séance du conseil d'administration d'un lycée de l'académie de Lille, le conseil d'administration avait en effet refusé d'adopter le tableau de répartition des moyens par discipline proposé par le chef d'établissement, qui se traduisait par la suppression de six postes et la création de trois postes, et adopté un projet proposé en séance par les représentants des enseignants et n'entraînant la suppression que de trois postes. Mais c'est un troisième tableau, prévoyant cette fois-ci la suppression de cinq postes, sans nouvelle création, qui a été adressé finalement par le chef d'établissement au rectorat de l'académie de Lille.

Le tribunal administratif a annulé la décision par laquelle le proviseur du lycée a établi le tableau de répartition des moyens par discipline de l'établissement, aux motifs que « la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier, telles que définies par les articles 2, 8 et 16 du décret du 30 août 1985 » (aujourd'hui respectivement articles R. 421-2, R. 421-9 et R. 421-20 du code de l'éducation).

Le tribunal a par ailleurs considéré comme inopérant le moyen, invoqué par le recteur, selon lequel la répartition votée par le conseil d'administration n'avait pas été examinée par la commission permanente de l'établissement, en méconnaissance des dispositions de l'article 17 du décret de 1985 (R. 421-25).

Que fallait-il faire ?

Au regard de ce jugement rendu par le TA de Lille, il apparaît que le chef d'établissement n'aurait pas dû accepter de soumettre au vote une contre-proposition qui n'avait pas été discutée en commission permanente et aurait dû reconvoquer une commission permanente et un nouveau conseil d'administration, mais dès lors que ce vote avait été accepté et emporté la majorité des suffrages, il devait s'y tenir et ne pas remonter une autre proposition de répartition des moyens par discipline que celle qui avait été validée par le CA. Depuis le décret de 2010, il est inscrit qu'un second vote négatif entraîne de facto que le chef d'établissement, **en qualité de représentant de l'Etat, arrête l'emploi des dotations en heures.**

6) Les membres du CA veulent soumettre une motion au vote

Pour les motions il y a essentiellement trois textes : le **Code de l'Éducation - Art. R 421-23** dernier alinéa, pour l'aspect réglementaire, l'arrêt de la **Cour Administrative d'Appel de Nancy / 5 décembre 2002** et la réponse du ministre Chatel à la **question écrite n° 99499 / JORF du 23/08/2011** qui fixe l'interprétation du Ministère (ci-dessous) pour la jurisprudence.

Question à l'Assemblée Nationale par M. Michel Raison (UMP) pour le Ministère de l'Éducation Nationale, publiée au JO du 08/02/2011 ; Réponse publiée au JO du 23/08/2011 page 9151.

« Les règles qui encadrent le dépôt des motions soumises au vote du conseil d'administration (CA) des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ), diffèrent selon que la motion relève des attributions sur lesquelles le CA délibère en vertu de l'article R. 421-20 du code de l'éducation, ou qu'elle tende simplement à l'adoption d'un voeu au sens de l'article R. 421-23 du même code. Si le contenu du projet de motion relève du champ des attributions du CA, celui-ci ne peut valablement délibérer que « sur le rapport du chef d'établissement » (art. R. 421-20). Dans le cadre d'une séance ordinaire, la motion doit apparaître dans le projet d'ordre du jour qui, sauf cas d'urgence, est adressé avec les convocations dix jours au moins avant la séance. Si l'ordre du jour comprenant la motion est adopté en début de séance comme l'exige l'article R. 421-25 du code de l'éducation, alors la motion doit donner lieu à un débat puis à un vote comme les autres points inscrits à l'ordre du jour. Si le chef d'établissement refuse de donner suite à une demande d'inscription d'une motion dans le projet d'ordre du jour, la moitié au moins des membres du CA peut imposer la tenue d'une séance extraordinaire sur un ordre du jour déterminé comportant le point en question (art. R. 421-25). Lorsque le projet de motion n'a pas pour objet de faire délibérer le CA sur une question relevant de ses compétences, mais qu'il tend simplement à l'adoption d'un voeu, cette motion, dès lors qu'elle concerne la vie de l'établissement, peut être adoptée à l'initiative du CA (art. R. 421-23). Cette initiative reconnue au CA ne fait toutefois pas obstacle à l'application des règles générales de convocation posées par l'article R. 421-25. Il en résulte que pour être valablement adopté, un voeu exprimé par le CA doit se rapporter à une question inscrite à l'ordre du jour adopté en début de séance (CAA Nancy 5 décembre 2002, n° 97NC01461), et donc en principe à un point figurant dans le projet d'ordre du jour qui doit accompagner les convocations. En tout état de cause, pour qu'une motion soit adoptée par le CA, qu'il s'agisse d'une véritable délibération ou d'un simple voeu, un débat suivi d'un vote doit avoir lieu, ce dont fait mention le procès-verbal de la séance. »

Que faut-il en conclure ?

Concernant la répartition des moyens DHG, les motions relèvent des attributions sur lesquelles le CA délibère en vertu de l'article R421-20 du code de l'éducation. La motion doit donc apparaître dans l'ordre du jour adressé avec les convocations. Si l'ordre du jour est adopté en début de séance, alors la motion doit donner lieu à un débat puis à un vote.

Si les membres du CA demandent à présenter une motion au cours du CA, le chef d'établissement peut la refuser. Dans ce cas, la motion peut faire l'objet d'une nouvelle convocation du conseil d'administration en session extraordinaire à condition qu'au moins la moitié des membres du CA la demande.

La motion doit a minima être demandée lors de l'adoption de l'ordre du jour pour pouvoir être acceptée par le chef d'établissement.

Les personnels de Direction peuvent s'abstenir de participer au vote.

7) Rappel des délais de convocation et rétro-planning

Nous vous rappelons que le vote sur l'utilisation de la DHG doit désormais faire l'objet d'une instruction préalable par le conseil pédagogique et la commission permanente.

Décret n° 2014-1231 du 22 octobre 2014 relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et les collèges :

Article 7

« 3° Formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ; »

Les délais de convocation pour la commission permanente et le conseil d'administration sont de 10 jours, pouvant être ramenés à 1 jour en cas d'urgence.

Les délais de convocation pour le conseil pédagogique sont de 8 jours, pouvant être ramenés à 3 jours en cas d'urgence.

Dans les académies qui demandent une remontée des TRMD avant le 5 février, il convient par conséquent d'être très rigoureux dans le respect de ces délais, notamment si les membres du conseil d'administration jouent le jeu de la chaise vide pour prolonger les délais.

Attention pour les lycées, il faut ajouter la consultation du CVL qui est une obligation, en amont du CA.

Voici ci-dessous un rétro-planning permettant de faire face à toutes les situations. Il montre bien le risque encouru par les chefs d'établissement qui décident de soumettre au vote la répartition de la DHG à cette époque de l'année.

Date	Climat serein et apaisé	Opposition	Politique de la chaise vide	Politique de la chaise vide + opposition
Lundi 11/01	Envoi des convocations pour le conseil pédagogique du 19/01 avec report possible le 21/01, pour la commission permanente du 22/01 avec report possible au 25/01, du CA du 28/01 avec report possible au 29/01. En cas de vote contraire, une nouvelle commission permanente aura lieu le vendredi 29/01 avec report possible le 01/02 et un nouveau CA le mardi 02/02 avec report possible le jeudi 04/02.	Envoi des convocations pour le conseil pédagogique du 19/01 avec report possible le 21/01, pour la commission permanente du 22/01 avec report possible au 25/01, du CA du 28/01 avec report possible au 29/01. En cas de vote contraire, une nouvelle commission permanente aura lieu le vendredi 29/01 avec report possible le 01/02 et un nouveau CA le mardi 02/02 avec report possible le jeudi 04/02.	Envoi des convocations pour le conseil pédagogique du 19/01 avec report possible le 21/01, pour la commission permanente du 22/01 avec report possible au 25/01, du CA du 28/01 avec report possible au 02/02. En cas de vote contraire, une nouvelle commission permanente aura lieu le vendredi 29/01 avec report possible le 01/02 et un nouveau CA le mardi 02/02 avec report possible le jeudi 04/02.	Envoi des convocations pour le conseil pédagogique du 19/01 avec report possible le 21/01, pour la commission permanente du 22/01 avec report possible au 25/01, du CA du 28/01 avec report possible au 29/01. En cas de vote contraire, une nouvelle commission permanente aura lieu le vendredi 29/01 avec report possible le 01/02 et un nouveau CA le mardi 02/02 avec report possible le jeudi 04/02.
Jeudi 14/01	Réception des moyens DHG	Réception des moyens DHG	Réception des moyens DHG	Réception des moyens DHG
Mardi 19/01	Le Conseil pédagogique est réuni, élabore des propositions	Le Conseil pédagogique est réuni mais s'oppose à toute proposition du CE. Il n'a qu'un avis consultatif.	Le Conseil pédagogique n'obtient pas le quorum. Il est reconvoqué le 21/01 conformément à la convocation envoyée le 11/01	Le Conseil pédagogique n'obtient pas le quorum. Il est reconvoqué le 21/01 conformément à la convocation envoyée le 11/01
Jeudi 21/01			Le Conseil pédagogique se réunit à nouveau, indépendamment du quorum. Il élabore des propositions	Le conseil pédagogique se réunit à nouveau, indépendamment du quorum mais s'oppose à toute proposition du CE. Il n'a qu'un avis consultatif
Vendredi 22/01	La commission permanente se réunit et instruit les propositions de répartition de la DHG, les suppressions ou créations de postes. Elle émet un avis sur la proposition de répartition. Une autre proposition peut être faite par les membres de la commission permanente qui peut être soumise au vote à la demande des membres de la CP.	La commission permanente se réunit et instruit les propositions de répartition de la DHG, les suppressions ou créations de postes. Elle s'oppose à la proposition de répartition. Une autre proposition est faite par les membres de la commission permanente et est soumise au vote des membres de la commission permanente.	La commission permanente n'obtient pas le quorum. Elle est reconvoquée le lundi 25/01, conformément à la convocation envoyée le 11/01	La commission permanente n'obtient pas le quorum. Elle est reconvoquée le lundi 25/01, conformément à la convocation envoyée le 11/01
Lundi 25/01			La commission permanente se réunit et instruit les propositions de répartition de la DHG, les suppressions ou créations de postes. Elle émet un avis sur la proposition de répartition. Une autre proposition peut être faite par les membres de la commission permanente qui peut être soumise au vote à la demande des membres de la CP.	La commission permanente se réunit et instruit les propositions de répartition de la DHG, les suppressions ou créations de postes. Elle s'oppose à la proposition de répartition. Une autre proposition est faite par les membres de la commission permanente et est soumise au vote des membres de la commission permanente.
Mardi 26/01	Grève nationale	Grève nationale	Grève nationale	Grève nationale
Jeudi 28/01	Conseil d'administration Le chef d'établissement présente ses propositions de répartition de DHG, ainsi que les créations et suppressions de postes. Le CA adopte la proposition du CE	Conseil d'administration Le chef d'établissement doit présenter les deux scénarii étudiés en commission permanente. Dès lors que la première obtient la majorité des votes, elle est validée. Dans le cas contraire, il faut procéder à un vote concernant la deuxième proposition. Si elle n'obtient pas la majorité, il faut reconvoquer une commission permanente et un CA.	Conseil d'administration Le quorum n'est pas atteint. Le CA est reporté au 02/02, conformément à la convocation envoyée le 11/01.	Conseil d'administration Le quorum n'est pas atteint. Le CA est reporté au 29/01, conformément à la convocation envoyée le 11/01.
Vendredi 29/01		Commission permanente Elle refuse en bloc toute nouvelle proposition effectuée par le chef d'établissement	Commission permanente <i>(uniquement si le CA a eu lieu mais s'est prononcé contre la proposition)</i> Le quorum n'est pas atteint. Elle est reportée au lundi 01/02.	Commission permanente Le quorum n'est pas atteint. Elle est reportée au lundi 01/02.
Lundi 01/02			Commission permanente Elle étudie à nouveau les documents pour faire une nouvelle proposition de répartition.	Commission permanente Elle refuse en bloc toute nouvelle proposition effectuée par le chef d'établissement
Mardi 02/02		Conseil d'administration Le chef d'établissement présente au vote la nouvelle répartition effectuée suite à la commission permanente. Quel que soit le vote, la proposition du chef d'établissement devient décision.	Conseil d'administration Le quorum n'est pas atteint. Le CA est reporté au 04/02, conformément à la convocation envoyée le 11/01.	Conseil d'administration Le quorum n'est pas atteint. Le CA est reporté au 04/02, conformément à la convocation envoyée le 11/01.
Jeudi 04/02			Conseil d'administration Le chef d'établissement présente au vote la nouvelle répartition effectuée suite à la commission permanente. Quel que soit le vote, la proposition du chef d'établissement devient décision.	Conseil d'administration Le chef d'établissement présente au vote la nouvelle répartition effectuée suite à la commission permanente. Quel que soit le vote, la proposition du chef d'établissement devient décision.
Vendredi 05/02	Remontée des TRM	Remontée des TRM	Remontée des TRM	Remontée des TRM